

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 863 vom 17. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___863

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 863 du 17 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 863 del 17 ottobre 2022

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONSULTATION DU DOSSIER | 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public relative au droit de consulter le dossier (art. 101 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 10 décembre 2019/987). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours, qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé à temps devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. En tant que participante à la procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP) pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification d'une décision lui refusant le droit de consulter le dossier, la recourante a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 CPP (CREP 10 décembre 2019/987).

E. 2

La recourante invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendue. Elle fait valoir que les déterminations que les parties plaignantes ont adressées le 4 mai 2022 au Ministère public ne lui ont pas été transmises. Elle se plaint également du fait que celui-ci ne lui a pas transmis non plus une copie des courriers qu'il avait adressés au Tribunal des mesures de contrainte pour s'enquérir de l'avancement de la procédure de levée de scellés.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; TF 1B_74/2020 du 5 août 2020 consid. 2.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de

décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; TF 1B_346/2019 du 27 mars 2020 consid. 2.1 et TF 1B_74/2020 précité consid. 2.1). Le droit de répliquer – qui vaut en principe pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.5 p. 157 s.) – vise le droit conféré à la partie de se déterminer sur « toute prise de position » versée au dossier, quelle que soit sa dénomination procédurale (réponse, réplique, prise de position, etc.). Même si le juge renonce à ordonner un nouvel échange d'écritures, il doit néanmoins transmettre cette prise de position aux autres parties. Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Il doit alors seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour que la partie concernée ait la possibilité de déposer des déterminations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; TF 1B_440/2018 du 28 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 1B_74/2020 précité consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a reconnu qu'il avait statué sans avoir transmis au préalable à la recourante les déterminations que les parties plaignantes lui avaient adressées le 4 mai 2022. Au vu de la jurisprudence qui précède, c'est donc à juste titre que la recourante, qui n'a pas accès au dossier de la cause, se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Si le Ministère public a certes finalement transmis cette écriture à la recourante en même qu'il a déposé ses déterminations le 18 juillet 2022, cette violation est toutefois trop grave, les déterminations des plaignantes étant préalables à la décision du Ministère public et le recours ne pouvant être complété. Elle ne saurait par conséquent être considérée comme réparée dans le cadre de la procédure de recours. En revanche, s'agissant des courriers adressés par le Ministère public au Tribunal des mesures de contrainte pour s'enquérir de l'avancement de la procédure de levée de scellés, on ne distingue aucune violation du droit d'être entendue de la recourante. Comme l'a relevé la Procureure, la demande de mise sous scellés n'émane pas de la recourante mais de H. _____. La recourante n'est donc pas partie à la procédure de levée de scellés et n'a pas à en être tenue informée. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée doit être annulée sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres griefs soulevés par la recourante ayant trait au bien-fondé de la décision attaquée.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance du 9 mai 2022 annulée. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des parties plaignantes qui succombent, solidairement entre elles (art. 418 al. 2 et 428 al. 1 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Au vu de la nature de la cause, du mémoire de recours et de la liste des opérations produite avec celui-ci (P. 236), des courriers de la recourante (P. 245, 250 et 261) et des diverses écritures déposées durant la procédure de recours dont la recourante a dû prendre connaissance, cette indemnité sera fixée à 2'700 fr., correspondant à neuf heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. et non de 400 fr. comme requis, la nature de la cause ne justifiant pas d'appliquer le tarif le plus élevé (cf. art. 26a al. 3 et 4 TFIP). A ce montant, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à

concurrency de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 54 fr., et la TVA, par 212 fr. 05. Ainsi, c'est une indemnité de 2'967 fr., en chiffres arrondis, qui sera allouée à la recourante à la charge des parties plaignantes, solidairement entre elles (art. 432 al. 1 et 436 CPP ; TF 6B_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 7.2). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 mai 2022 est annulée. III. Une indemnité de 2'967 fr. (deux mille neuf cent soixante-sept francs) est allouée à N._____ pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge des sociétés G._____, I._____ et X._____, solidairement entre elles. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge des sociétés G._____, I._____ et X._____, solidairement entre elles. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal de Preux, avocat (pour N._____), - Me Marc Gilliéron, avocat (pour G._____, I._____ et X._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.